

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 730

présenté par
Mme Rabault

à l'amendement n° 679 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 25

Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« III. – Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties établie au titre de 2015, un dégrèvement égal à la fraction de cotisation résultant de la majoration forfaitaire fixée à 5 euros par mètre carré prévue au A du II de l'article 1396 du code général des impôts.

« Ces dégrèvements sont à la charge du bénéficiaire de la majoration et s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les impositions établies au titre de 2015, il est proposé d'accorder un dégrèvement de la majoration obligatoire correspondant à l'application de la majoration de 5 euros par mètre carré.